

## Arrêt

**n° 186 498 du 8 mai 2017**  
**dans les affaires x / x / x**

**En cause :** x  
x  
x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 31 mars 2017 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple et deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Kavajë (Albanie).*

En 2014, vous quittez l'Albanie en raison de vos problèmes avec votre mari [B. H.], lequel se montre violent à votre égard et à l'égard de vos filles et se comporte comme un musulman fanatique, ainsi qu'avec sa famille.

Vous demandez une première fois l'asile le 15 octobre 2014. Le 13 novembre 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en raison de la disponibilité de la protection de vos autorités, confirmée par le Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (ci-après RvV) dans l'arrêt n°140191 en date du 4 mars 2015.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile le 25 mars 2015. Au fondement de celle-ci, vous réitérez les craintes que vous nourrissez envers votre époux et sa famille et dites également rencontrer des problèmes avec votre propre famille, plus précisément avec votre père et votre frère qui vous en veulent d'avoir quitté votre mari et sali la réputation familiale. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée par le CGRA le 8 juillet 2015. Celle-ci se voit confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen le 27 novembre 2015 dans l'arrêt n° 157256.

Le 24 octobre 2016, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande d'asile dans le cadre de laquelle vous répétez toujours nourrir des craintes pour vous-même et vos filles par rapport à votre mari et vos proches, spécifiquement votre père et votre frère, sans invoquer de nouveaux faits. Vos deux filles [U.] (S.P.: [...]) et [L.] (S.P.: [...]) introduisent le même jour une demande d'asile en leur nom propre, en tant qu'enfants mineurs accompagnés.

A l'appui de cette demande, vous présentez une copie de votre passeport émis par les autorités albanaises le 26 avril 2013, une copie du passeport de votre fille [L.] émis par les autorités albanaises le 26 avril 2013, une copie du passeport de votre fille [U.] émis par les autorités albanaises le 8 septembre 2014, une lettre de votre avocate datée du 12 octobre 2016 et adressée à l'Office des Etrangers concernant votre demande d'asile et celles de vos enfants, une attestation de CARDA datant du 21 juin 2016, et la copie d'un rapport d'expertise de la psychologue Michèle Boehmer de l'asbl Tabane concernant le suivi psychologique de vos deux filles [U.] et [L.]. Vous déposez en outre un ensemble de rapports internationaux, du UK Home Office, du US Department of State, du International Federation on Human Rights, d'Amnesty International, et du Albanian Helsinki Committee, préparés par votre avocate, concernant la situation de la femme en Albanie et le respect des droits de l'homme.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur les mêmes motifs que ceux que vous avez invoqués au fondement de vos deux requêtes précédentes. Or, rappelons qu'à l'égard de votre première demande d'asile, le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire sur base du fait que vous n'avez pas essayé de faire appel aux possibilités de protection offertes par vos autorités nationales. Cette décision a été confirmée par le RvV dans son arrêt n°140191 contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (voir dossier administratif, fiche informations pays, pièce n°1). Rappelons encore que le CGRA a pris à l'égard de votre seconde demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans la mesure où les problèmes que vous invoquiez rencontrer avec les membres de votre famille n'ont pas pu être tenus pour crédibles et que vous n'aviez pu démontrer un défaut de protection de la part de vos autorités nationales dans votre chef. Cette décision a également été confirmée par le RvV dans son arrêt n°157256 contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (voir dossier administratif, fiche informations pays, pièce n°2).

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, vous ne déclarez aucun nouveau fait par rapport à vos demandes d'asile précédentes puisque vous affirmez que vous continuez à craindre d'une part votre mari qui vous chercherait et qui aurait dit qu'il vous tuerait et prendrait les enfants s'il vous trouvait, et d'autre part vos proches qui soutiendraient votre époux d'après ce qui vous a été rapporté par votre soeur résidant en Albanie (cf. CGRA, pp.3 à 5). Vous ajoutez encore souhaiter que vos filles vivent dans le calme et qu'elles ne soient plus témoins ni victimes des violences perpétrées par leur père (cf. CGRA, pp.5 et 6). Force est dès lors de constater que vos propos ne changent en rien le constat qui vous a été opposé au cours de votre deux premières demandes d'asile et selon lequel vous n'avez pas démontré qu'il vous serait impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaises, soit que celles-ci soient incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas la volonté pour les problèmes de violences conjugales que vous rencontrez avec votre mari et les menaces de mort émises par les membres de votre famille.*

*Les rapports relatifs au respect des droits de l'homme et aux violences domestiques en Albanie émanant notamment du UK Home Office, du US Department of State, de la FIDH, d'Amnesty International et de l'Albanian Helsinki Committee (voir dossier administratif, farde documents, pièces n°7-11) que vous déposez ne sont pas de nature à modifier cela. En tout état de cause, le caractère général des informations que vous déposez, qui attestent par ailleurs de nombreuses initiatives prises par les autorités albanaises et par des organisations non gouvernementales actives en Albanie pour lutter contre les violences domestiques, ne permettent pas de conclure qu'il est à priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences domestiques malgré les mesures qui doivent encore être prises en la matière.*

*Quant aux traumatismes psychologiques encourus par vos deux filles, qui souffrent d'angoisses conséquentes aux violences conjugales dont elles ont été les témoins et les victimes, s'étant interposées régulièrement entre vous et votre mari afin de vous protéger, et pour lesquels vous déposez une attestation de suivi psychologique de l'association CARDA ainsi que la copie d'un rapport psychologique établi par la psychologue Michèle Boehmer, au nom de l'asbl Tabane (voir dossier administratif, farde documents, pièces n°5-6), bien que ceux-ci ne sont pas remis en cause par la présente décision, ils n'apportent aucun élément qui justifierait l'absence de démarches entreprises auprès de vos autorités afin de solliciter leur protection.*

*Soulevons qu'il vous incombe de démontrer in concreto et qu'en raison de circonstances particulières qui vous sont propres, que vous n'avez pas accès à la protection des autorités albanaises. Or, sur la seule base des informations que vous produisez et sur base des déclarations que vous avez tenues, vous n'avez pu démontrer que vous n'avez pas pu ou été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités. De fait, lors de votre première requête, vous déclariez n'avoir introduit de plainte contre votre époux qu'auprès du chef de votre village et l'avoir explicitement sommé de n'entreprendre aucune démarche tant que vous seriez en Albanie (voir dossier administratif, farde informations pays, pièce n°11, pp.11, 12 et 17). Vous justifiiez également le manque de démarches auprès de la police par le fait que votre époux aurait été libéré au bout de deux jours si vous aviez porté plainte et que vous auriez alors eu de plus gros ennuis (voir dossier administratif, farde informations pays, pièce n°11, pp.11 et 17). Relevons qu'une telle attitude laisse les autorités dans l'ignorance des problèmes que vous rencontrez et implique, dans leur chef, une impossibilité d'intervenir. Lors de votre seconde demande d'asile, vous expliquiez un manque de confiance dans vos autorités en raison du fait que votre frère vivrait librement en Albanie après avoir fait usage de la corruption pour sortir de prison et ce tout en étant recherché par Interpol (voir dossier administratif, farde informations pays, pièce n°12, pp.5 et 8). Toutefois, vous ne pouviez préciser qui votre frère avait corrompu et d'après les informations disponibles au CGRA, votre frère n'était nullement recherché par Interpol (voir dossier administratif, farde informations pays, pièce n°12, p.5 et pièce n°13). Vos justifications se révélaient donc peu convaincantes.*

*Le CGRA vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent*

être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas.

D'ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (voir dossier administratif, farde informations pays, pièces n°3 à n°5).

Plus particulièrement, notons qu'il ressort aussi de nos informations (voir dossier administratif, farde « informations des pays », pièces n°3-8) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine. Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées semblent avoir atteint l'effet escompté puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violence domestique, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Il ressort également des informations dont nous disposons que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien (voir dossier administratif, farde « informations des pays », pièces n°6-7).

Relevons encore qu'il existe en Albanie des mécanismes de protection des enfants, tant au niveau central qu'au niveau local. L'État albanaise a déployé de nombreux efforts ces dernières années pour protéger les enfants et promouvoir les droits de l'enfant. Ainsi, le nombre de Child Protection Units (CPU) est passé de 16 unités en 2010 à 196 unités en 2015 informations (cf. dossier administratif, Farde « informations des pays » pièce n°9). Le rapport annuel de l'agence de protection des droits de l'enfant indique d'ailleurs qu'il existe 4 CPU's dans le district de Kavajë et 17 CPU's à Tirana (ibid., page 30). De surcroit, il existe également une ligne téléphonique spéciale qui est gérée par une ONG et dont le but est de venir en aide à tous les enfants en situation de détresse (cf. dossier administratif, Farde information des pays, pièce n°10). Enfin, les informations à la disposition du Commissariat général démontrent également que la police albanaise arrête et poursuit les auteurs de violence domestique et de violence à l'encontre des enfants (cf. dossier administratif, Farde information des pays, pièces n°7 à 10).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Dans ces conditions, votre passeport et les passeports de vos deux filles ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision puisqu'ils n'attestent que de vos identités et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des Etrangers a constaté à ce sujet qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : dans votre cas, il n'y a eu aucune procédure de séjour. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

Finalement, le CGRA attire votre attention sur le fait que des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr ont été prises à l'égard de vos filles [U.] et [L.].

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de cette même loi ».

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Kavajë (Albanie). En 2014, votre mère, [G. H.] (S.P. [...]), votre grande soeur [U.] [H.] (S.P. [...]) et vous-même quittez l'Albanie en raison de vos problèmes avec votre père [B. H.] et sa famille. Votre mère demande une première fois l'asile le 15 octobre 2014. Le 13 novembre 2014, le CGRA lui notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, en raison de la disponibilité de la protection de vos autorités, confirmée par le Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (ci-après RvV) dans l'arrêt n°140191 en date du 4 mars 2015. Sans avoir quitté le territoire belge, votre mère introduit une deuxième demande d'asile le 25 mars 2015 sur base des mêmes motifs que ceux invoqués au fondement de sa première demande d'asile et en raison des problèmes qu'elle rencontrerait avec son frère et son père. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, en raison de la disponibilité de la protection des autorités albanaises, lui est également notifiée par le CGRA le 8 juillet 2015, et se voit confirmée par le RvV le 27 novembre 2015 dans l'arrêt n° 157256.*

*Le 24 octobre 2016, votre mère introduit une troisième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle dit continuer à nourrir les mêmes craintes par rapport à son mari, c'est-à-dire votre père, et sa famille, en invoquant comme nouvel élément le traumatisme psychologique encouru par ses deux filles, c'est-à-dire vous-même et votre soeur [U.]. Le même jour, votre soeur et vous introduisez des demandes d'asile en tant qu'enfants mineurs étrangers accompagnés, à l'appui desquelles vous invoquez les mêmes faits que ceux exposés par votre mère dans le cadre de ses trois demandes d'asile, de la manière suivante :*

*Votre père frappe et insulte régulièrement votre mère. Il lui arrive également de vous frapper, surtout quand vous essayez de vous interposer afin de protéger votre mère. Etant issu d'une famille très conservatrice, il veut vous imposer le port du voile islamique, et veut vous interdire le port de robes et de jupes. Il vous envoie contre votre gré à l'école islamique où vous vous voyez obligée de suivre une éducation religieuse. Il vous interdit de jouer à la poupée Barbie parce que cela serait en contradiction avec les préceptes religieux. En octobre 2014, votre mère décide de quitter l'Albanie avec vous et votre soeur. Vous êtes autorisées par votre père à demander des passeports, que vous dites vouloir obtenir sous le prétexte de rendre visite à votre tante malade en Grèce. Vous voyagez ensuite par voie terrestre jusqu'en Belgique. Vous invoquez encore au fondement de votre requête souffrir d'un traumatisme psychologique et de fortes angoisses par rapport à votre père, que vous continuez à craindre même en Belgique.*

*A l'appui de cette demande, votre maman présente pour vous une copie de son passeport émis par les autorités albanaises le 26 avril 2013, une copie de votre passeport émis par les autorités albanaises le 26 avril 2013, une copie du passeport de votre soeur émis par les autorités albanaises le 8 septembre 2014, une lettre de votre avocate datée du 12 octobre 2016 et adressée à l'Office des Etrangers concernant la demande d'asile de votre mère et celles de ses enfants, la copie d'une attestation de suivi psychologique délivré par CARDA datant du 21 juin 2016, la copie d'un rapport psychologique établi par la psychologue Michèle Boehmer de l'asbl Tabane, concernant votre suivi psychologique ainsi que de celui de votre soeur [L.]. Votre mère dépose en outre un ensemble de rapports internationaux, du UK Home Office, du US Department of State, du International Federation on Human Rights, d'Amnesty International, et du Albanian Helsinki Committee, préparés par votre avocate, concernant la situation de la femme en Albanie et le respect des droits de l'homme.*

## *B. Motivation*

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales,*

*il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Notons que vous basez vos déclarations sur des faits identiques à ceux invoqués par votre mère lors de ses demandes d'asile, sans invoquer d'autres faits tant vous concernant que concernant votre mère. Comme vous n'avez jamais vécu séparément de votre mère jusqu'à ce jour, le CGRA estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or le CGRA a pris à l'égard de votre mère des décisions de refus, notamment dans le cadre de sa première et de sa deuxième demande d'asile. Ces décisions ont été confirmées par le RvV (voir dossier administratif, farde « informations pays », pièces n°1 et 2). Suite à la troisième demande d'asile introduite par votre mère le 24 octobre 2016, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, qui a été motivée de la manière suivante :*

*'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre de la première requérante]'*

*Partant, pour des raisons similaires à celles mentionnées dans la décision de votre maman, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr doit être prise envers vous.*

*Le CGRA attire enfin votre attention sur le fait qu'une décision similaire à la vôtre a été prise envers votre grande soeur [U.].*

### *C. Conclusion*

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».*

1.3. La décision prise à l'égard de la troisième requérante est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Kavajë (Albanie). En 2014, votre mère, [G.] [H.] (S.P. [...]), votre jeune soeur [L.] [H.] (S.P. [...]) et vous-même quittez l'Albanie en raison de vos problèmes avec votre père [B. H.] et sa famille. Votre mère demande une première fois l'asile le 15 octobre 2014. Le 13 novembre 2014, le CGRA lui notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, en raison de la disponibilité de la protection de vos autorités, confirmée par le Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (ci-après RvV) dans l'arrêt n°140191 en date du 4 mars 2015. Sans avoir quitté la Belgique, votre mère introduit une deuxième demande d'asile le 25 mars 2015, sur base des mêmes motifs que ceux invoqués au fondement de sa première demande d'asile et en raison des problèmes qu'elle rencontrerait avec son frère et son père. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, en raison de la disponibilité de la protection des autorités albanaïses, lui est également notifiée par le CGRA le 8 juillet 2015, et se voit confirmée par le RvV le 27 novembre 2015 dans l'arrêt n° 157256.*

*Le 24 octobre 2016, votre mère introduit une troisième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle dit continuer à nourrir les mêmes craintes par rapport à son mari, c'est-à-dire votre père, et sa famille, en invoquant comme nouvel élément le traumatisme psychologique encouru par ses deux filles, c'est-à-dire vous-même et votre soeur [L.].*

Le même jour, votre soeur et vous introduisez des demandes d'asile en tant qu'enfants mineurs étrangers accompagnés, à l'appui desquelles vous invoquez les mêmes faits que ceux exposés par votre mère dans le cadre de ses trois demandes d'asile, de la manière suivante :

Votre père frappe et insulte régulièrement votre mère. Il lui arrive également de vous frapper, surtout quand vous essayez de vous interposer afin de protéger votre mère. Etant issu d'une famille très conservatrice, il veut vous imposer le port du voile islamique, et veut vous interdire le port de robes et de jupes. Il vous envoie contre votre gré à l'école islamique où vous vous voyez obligée de suivre une éducation religieuse. En octobre 2014, votre mère décide de quitter l'Albanie avec vous et votre soeur. Vous êtes autorisées par votre père à demander des passeports, que vous dites vouloir obtenir sous le prétexte de rendre visite à votre tante malade en Grèce. Vous voyagez ensuite par voie terrestre jusqu'en Belgique. Vous invoquez encore au fondement de votre requête souffrir d'un traumatisme psychologique et de fortes angoisses par rapport à votre père, que vous continuez à craindre même en Belgique.

A l'appui de cette demande, votre maman présente pour vous une copie de son passeport émis par les autorités albanaises le 26 avril 2013, une copie du passeport de votre soeur [L.] émis par les autorités albanaises le 26 avril 2013, une copie de votre passeport émis par les autorités albanaises le 8 septembre 2014, une lettre de votre avocate datée du 12 octobre 2016 et adressée à l'Office des Etrangers concernant la demande d'asile de votre mère et celles de ses enfants, la copie d'une attestation de suivi psychologique délivré par CARDA datant du 21 juin 2016, la copie d'un rapport psychologique établi par la psychologue Michèle Boehmer de l'asbl Tabane, concernant votre suivi psychologique ainsi que de celui de votre soeur [L.]. Votre mère dépose en outre un ensemble de rapports internationaux, du UK Home Office, du US Department of State, du International Federation on Human Rights, d'Amnesty International, et du Albanian Helsinki Committee, préparés par votre avocate, concernant la situation de la femme en Albanie et le respect des droits de l'homme.

## B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons que vous basez vos déclarations sur des faits identiques à ceux invoqués par votre mère lors de ses demandes d'asile, sans invoquer d'autres faits tant vous concernant que concernant votre mère. Comme vous n'avez jamais vécu séparément de votre mère jusqu'à ce jour, le CGRA estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or le CGRA a pris à l'égard de votre mère des décisions de refus, notamment dans le cadre de sa première et de sa deuxième demande d'asile. Ces décisions ont été confirmées par le RvV (voir dossier administratif, farde « informations pays », pièces n°1 et 2). Suite à la troisième demande d'asile introduite par votre mère le 24 octobre 2016, le CGRA a pris une



décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, qui a été motivée de la manière suivante :

[est reproduite ici la décision prise à l'encontre de la première requérante]

*Partant, pour des raisons similaires à celles mentionnées dans la décision de votre maman, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr doit être prise envers vous.*

*Le CGRA attire enfin votre attention sur le fait qu'une décision similaire à la vôtre a été prise envers votre petite soeur [L..].*

### C. Conclusion

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».*

## 2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. La première requérante est la mère des deuxième et troisième requérantes. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2. La première requérante, la deuxième requérante et la troisième requérante (ci-après « les requérantes » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérantes invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions querellées.

2.6. Elle joint des éléments nouveaux à ses requêtes.

2.7. Par des notes complémentaires du 25 avril 2017 et du 27 avril 2017, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## 3. L'examen des recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son alinéa premier, est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* ».

3.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, en son alinéa premier, est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la*

probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.3. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier, alinéas 1 et 2, est libellé comme suit : « Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision de non-prise en considération d'une demande d'asile visée à 57/6/1 ou l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.5. Le Commissaire général refuse, pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), de prendre en considération les demandes d'asile introduites par les requérantes.

3.6. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.7. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation des décisions entreprises.

3.7.1. Le Commissaire général ne conteste pas les violences domestiques, graves et répétées, dont les requérantes ont été victimes. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce.

3.7.2. La question qui se pose ensuite, à la lumière des documents postérieurs au 27 novembre 2015 qui sont exhibés par les requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile, est celle de la possibilité pour elles d'avoir accès à un recours effectif et à une protection de leurs autorités nationales. Conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.7.3. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le « caractère général » des informations produites par la partie requérante les disqualifierait pour l'examen de la question de la possibilité pour les requérantes d'obtenir une protection adéquate de leurs autorités nationales. Il considère en outre, à l'inverse de ce

que laisse accroire le Commissaire général dans les décisions querellées, que l'état psychologique des requérantes, sont des éléments susceptibles de justifier qu'elles ne puissent pas avoir accès à une telle protection. Le Conseil ne peut davantage rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle n'estime pas convaincantes les dépositions de la première requérante justifiant la raison pour laquelle elle n'aurait entrepris que des démarches limitées en Albanie. A la lecture de la documentation soumise par les deux parties, le Conseil constate que les violences domestiques en Albanie sont, même si cet Etat a pris des mesures visant à lutter contre elles, encore très répandues et qu'il existe d'importantes difficultés dans la mise en œuvre réelle des mesures ainsi adoptées. Dans de telles circonstances, le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, les requérantes – une femme battue depuis plusieurs années, ayant deux enfants traumatisés à sa charge et ne bénéficiant d'aucun soutien des membres masculins de sa famille en Albanie – sont dans une position extrêmement vulnérable rendant encore davantage illusoire leur accès à une procédure présentant des perspectives raisonnables de succès contre l'acteur de persécutions non-étatique qu'elles redoutent. Le Conseil estime également que la présence d'organisations non gouvernementales de soutien aux victimes de violences domestiques ou l'existence de mécanismes de protection des enfants ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. A l'audience, interpellée quant à la situation des violences domestiques en Albanie et la vulnérabilité particulière des requérantes, la partie défenderesse exprime le souhait de ne rien ajouter au débat.

3.7.4. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ». Dans le présent cas d'espèce, le Conseil considère que les requérantes ont des raisons de craindre d'être persécutées du fait de leur appartenance au groupe social des femmes.

3.8. Au vu de ce qui précède, les requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

3.9. Les deuxième et troisième requérantes ayant été reconnues réfugiés, la partie requérante n'a plus intérêt au premier moyen qu'elle invoque dans les requêtes concernant lesdites requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE